

Aéroport de Paris-Beauvais – Horizon 2030

Projet de Modernisation

Groupement de Conception-Construction



Ameller Dubois

ARCHITECTES
URBANISTES

Maître d'Ouvrage



EMETTEUR



NOTE LOI CLIMAT ET RESILIENCE ET LOI APER

0	24/10/25	GJ			Première émission
Indice	Date	Etabli Par	Vérifié par	Validé par	Description

Format	A4	Echelle	-		
---------------	----	----------------	---	--	--

Projet	Emetteurr	Phase	Type	Spéc	Bâtiment	Niveau	No. Chrono	Ind.
BV	A	EGB	PC - NTE				ANX . 3	0 1

Suivi des Révisions

Ind	Observations ou modifications	Chapitres modifiés
00	Première diffusion	-
01	Loi DDADUE	

Sommaire

1	PRESENTATION ET RAPPEL DES EXIGENCES	4
1.1	LOI CLIMAT ET RESILIENCE	4
1.1.1	<i>Présentation</i>	4
1.1.2	<i>Bâtiments concernés</i>	4
1.1.3	<i>Calendrier des seuils</i>	4
1.2	LOI DDADUE 30 AVRIL 2025	4
1.3	LOI APER - OMBRAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT	5
1.3.1	<i>Présentation</i>	5
1.3.2	<i>Parcs concernés</i>	5
1.3.3	<i>Calcul de la superficie du parc</i>	5
2	APPLICATION AU PROJET DE MODERNISATION DE L'AEROPORT DE PARIS-BEAUVAIS...	6
2.1	SURFACES CONCERNEES PAR LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE	6
2.2	SURFACES CONCERNEES PAR LA LOI APER.....	6
2.3	DISPOSITIONS RETENUES	7

1 PRESENTATION ET RAPPEL DES EXIGENCES

1.1 Loi Climat et résilience

1.1.1 Présentation

La loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et impose entre autres de traiter les surfaces de toiture au choix par des solutions de production d'électricité photovoltaïque ou par une végétalisation.

Le taux de couverture de la surface par ces solutions dépend du calendrier présenté ci-dessous.

1.1.2 Bâtiments concernés

L'obligation s'applique aux bâtiments dont les usages sont visés au II de l'article L. 171-4 du CCH. Dans le cas de bâtiments présentant différents usages, l'obligation est déclenchée si au moins la moitié de sa surface de plancher est affectée à un ou plusieurs de ces usages.

L'obligation s'applique à la construction de nouveaux bâtiments, à l'extension de bâtiment existants, ou en cas de travaux de rénovation lourde définis comme portant sur le renforcement ou le remplacement des éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment.

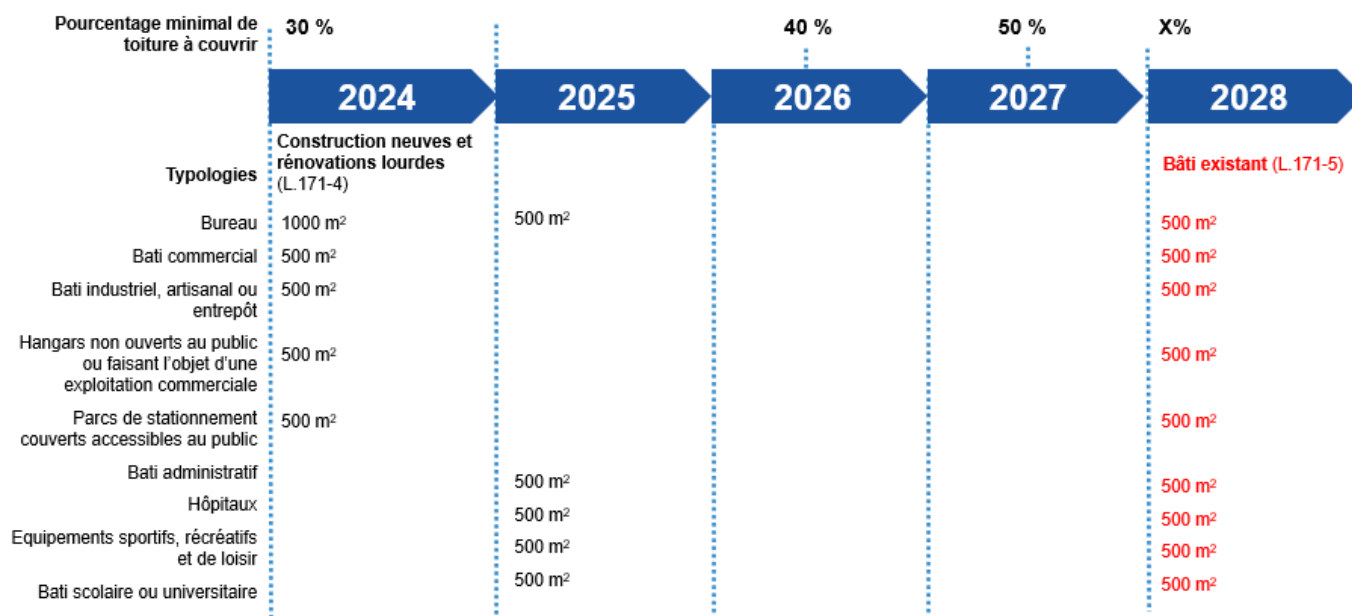
Les obligations sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement.

1.1.3 Calendrier des seuils



Contexte réglementaire

Attention : les toitures des bâtiments soumis au L. 171-5 doivent intégrer ces installations en toiture dès le 1^{er} janvier 2028



1.2 Loi DDADUE 30 avril 2025

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, la loi DDADUE contribue de manière essentielle à l'harmonisation du droit français avec les normes européennes relatives à la transition écologique et à la lutte contre le changement climatique. L'article L171-4, tel que modifié par la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, précise que les obligations issues de la loi Climat et Résilience doivent être mises en œuvre directement sur la toiture des bâtiments.

1.3 Loi APER - Ombrage des parcs de stationnement

1.3.1 Présentation

Selon un calendrier progressif étalé du 1^{er} juillet 2026 au 1^{er} juillet 2028, les parcs de stationnement de plus de 1 500 m² devront comporter des ombrières sur la moitié de leur superficie. Celles-ci devront inclure des procédés de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques).

1.3.2 Parcs concernés

L'obligation concerne les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² en France métropolitaine.

L'obligation concernera les parcs de stationnement existants.

Lorsque le parc de stationnement extérieur **est géré en concession ou en délégation de service public**, l'obligation de comporter des ombrières sur la moitié de la superficie du parc de stationnement s'appliquera à partir :

- Soit du **1^{er} juillet 2026**, pour les parcs ayant fait l'objet de la conclusion d'un **nouveau contrat** de concession ou de délégation ou de son **renouvellement entre le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} juillet 2026**
- Soit du **1^{er} juillet 2028**, pour les parcs ayant fait l'objet de la conclusion d'un **nouveau contrat** de concession ou de délégation ou de son **renouvellement entre le 2 juillet 2026 et le 1^{er} juillet 2028** ou en l'absence de conclusion de nouveau contrat ni de renouvellement.

1.3.3 Calcul de la superficie du parc

La superficie du parc est calculée en **intégrant** les éléments suivants :

- **Emplacements** destinés au stationnement des véhicules et de leurs remorques, situés en dehors de la voie publique, au sein d'un périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc
- **Voies et cheminements de circulation, aménagements et zones de péage** permettant l'accès à ces emplacements, au sein d'un périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc.

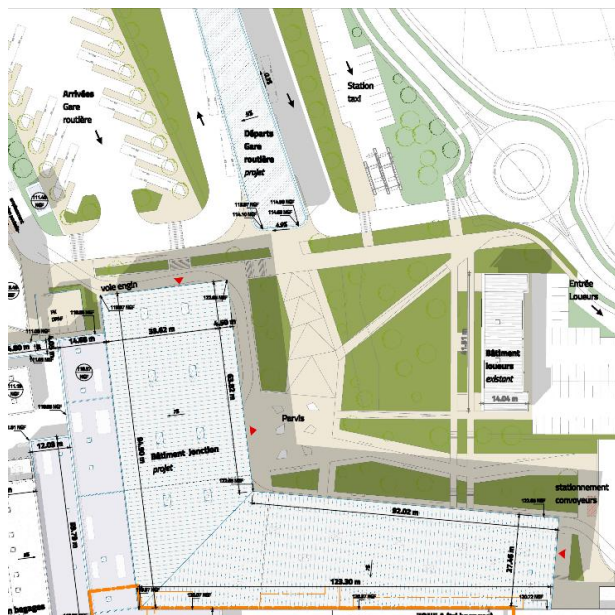
La superficie du parc **ne prend pas en compte** les éléments suivants :

- Espaces verts, espaces de repos, zones de stockage, espaces logistiques, de manutention, de chargement et de déchargement
- Parties où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses
- Parties situées à moins de 10 mètres d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Surfaces nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions applicables aux ICPE
- Voies et cheminements de circulation empruntés spécifiquement par des véhicules lourds affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes.

2 APPLICATION AU PROJET DE MODERNISATION DE L'AEROPORT DE PARIS-BEAUVAIS

2.1 Surfaces concernées par la loi Climat et Résilience

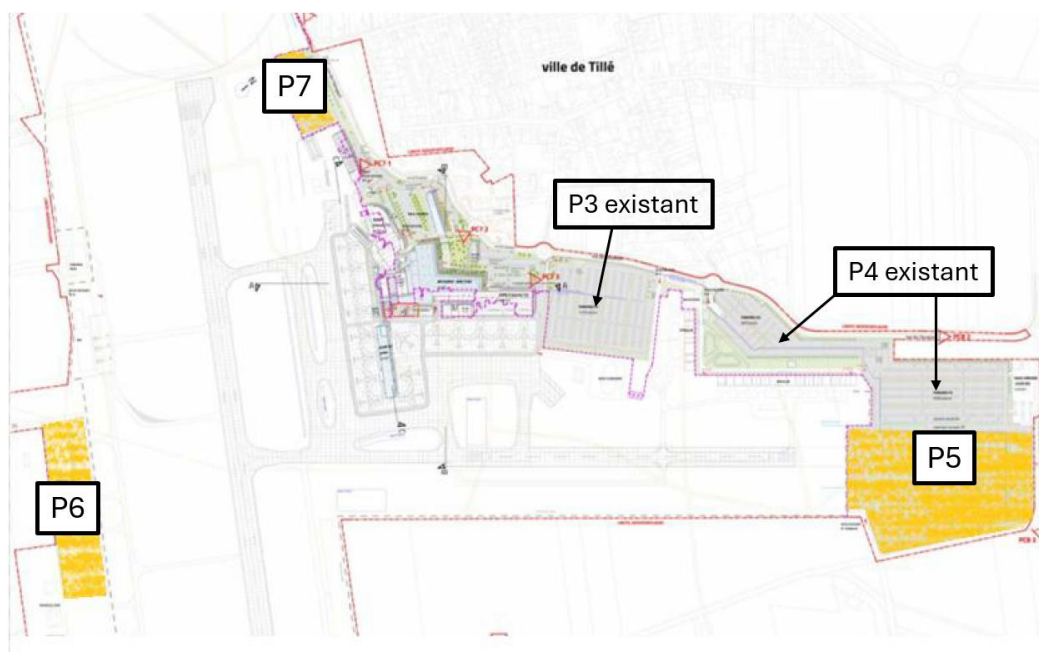
Dans le cadre du projet de modernisation de l'aéroport de Paris Beauvais, la surface de toiture concernées est évaluée à environ 12 665 m²



Dans le cadre du projet, l'exigence de la « Loi Climat et Résilience » sera satisfaite, en dérogation des modifications introduites par la loi DDADUE, par l'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus des zones de stationnement

2.2 Surfaces concernées par la loi APER

Dans le cadre du projet de modernisation de l'aéroport de Paris Beauvais, la surface de parkings concernés est évaluée à 137 800 m² (P5+P6+P7)



2.3 Dispositions retenues

Le tableau ci-dessous présente le détail des surfaces à couvrir par des panneaux photovoltaïques afin de répondre aux exigences de la **Loi Climat et Résilience (seuil 2024)** ainsi qu'à celles de la **Loi APER**

Parking/ Surface de toiture	Surface	Espaces verts	Réglementation applicable	Ratio de surface applicable	Surface de panneaux à installer
Parking P5 (phase 1)	63 300 m ²	870 m ²	Loi APER	50%	31 215 m ²
Parking P5 (phase 2)	20 700 m ²	1 945 m ²	Loi APER	50%	10 678 m ²
Parking P6	40 000 m ²	4 611 m ²	Loi APER	50%	17 045 m ²
Parking P7	11 625 m ²	1 175 m ²	Loi APER	50%	5 663 m ²
Extension principale	8 765 m ²		Loi Climat et résilience	30%	2 630 m ²
Extension jetée	3 900 m ²		Loi Climat et résilience	30%	1 170 m ²
				Total	68 400 m ²

Dans le cadre du projet, la mise en place par un tiers d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, couvrant une surface totale de 68 400 m², permettra de répondre aux obligations imposées par la loi Climat et Résilience ainsi que par la loi APER.

Les surfaces concernées sont les suivantes :

- 580 places de stationnement sur le parking P3, soit 8 700 m² (parking existant),
- 700 places de stationnement sur le parking P4, soit 10 290 m² (parking existant),
- 3 300 places de stationnement sur le parking P5, soit 49 500 m² (nouveau parking).

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des ombrières couvrant les espaces de stationnement P3, P4 et P5 permettra de satisfaire aux exigences de la loi APER ainsi qu'à celles de la loi Climat et Résilience (seuil 2024). Une demande de dérogation aux modifications introduites par la loi DDADUE du 30 avril 2025 viendra compléter cette note.